

Paris, le 23 mars 2001

**Conclusions générales de la mission interministérielle
« Compagnie nationale du Rhône »**

La mission interministérielle avait reçu pour instruction ⁽¹⁾ de définir les conditions juridiques, économiques et financières qui permettront à la Compagnie nationale du Rhône (CNR), devenue « producteur d'électricité indépendant et de plein exercice », de continuer à assurer l'exécution de missions d'intérêt général.

Elle s'est fixé comme règle d'écouter tous ceux qui souhaitent s'exprimer, tant sur la situation présente que sur l'avenir de la Compagnie nationale du Rhône.

Elle a procédé, depuis le début de l'année, à des consultations aussi larges que possible, de préférence sur place, notamment avec les élus, les représentants du personnel et les organisations syndicales, les utilisateurs du Rhône et les organismes ou associations qui s'intéressent à son aménagement.

Il lui est apparu qu'il était souhaitable de présenter d'ores et déjà aux trois ministres, signataires de la lettre de mission, les conclusions générales qu'elle tire de ses travaux.

I - Les données fondamentales

1°) La mission rappelle d'abord que deux lois récentes modifient pour l'avenir le cadre dans lequel se sont jusqu'ici exercées les activités de la CNR :

- le décret du 30 octobre 1997, confirmé par la loi d'orientation n° 99-533 du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Le premier texte, en entérinant l'abandon de la construction de la liaison fluviale du Rhin au Rhône, met un terme à l'espoir de la CNR de retrouver un rôle d'aménageur d'ouvrages de grande ampleur, après l'achèvement de l'équipement hydroélectrique du Rhône.

La loi du 10 février 2000 ouvre en revanche de nouvelles perspectives, dans la mesure où elle permet à la CNR de se réappropriier la fonction de producteur d'électricité, prévue par la loi du 27 mai 1921 mais exercée en fait par Electricité de France (EDF), depuis la nationalisation du gaz et de l'électricité en 1946.

⁽¹⁾ par lettre en date du 28 novembre 2000 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement et du Secrétaire d'État à l'Industrie, confirmée par le relevé de décisions du 14 décembre dernier.

2°) La situation nouvelle qui en résulte apparaît à la mission compatible avec les principes posés par la loi fondatrice du 27 mai 1921 « portant aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, du triple point de vue de l'utilisation de la force hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles » :

- une seule concession pour plusieurs objectifs ;
- accordée à une « société anonyme d'intérêt général » (c'est-à-dire à une société de droit privé réunissant des actionnaires en majorité publics) ;
- détenue essentiellement par les collectivités locales concernées ;
- produisant de l'électricité pour le marché.

La mission considère que ces principes, novateurs à l'époque, sont redevenus d'actualité.

Il ne paraît donc pas nécessaire d'en ajouter d'autres.

3°) La situation créée par le retour de l'électricité à la CNR impose cependant de mettre un terme à l'état que l'on pourrait qualifier d'« indivision » qui, sous l'empire de la loi du 8 avril 1946, régissait les rapports d'EDF, de la CNR et de l'Etat.

La mission considère à cet égard qu'il convient désormais de distinguer clairement :

- la concession confiée par l'Etat à la CNR ;
- l'entreprise, dont le champ d'activité peut ne pas se limiter à celui de la concession ;
- les activités qui, sans faire partie de la concession, confèrent à la CNR un rôle de partenaire dans l'aménagement et le développement de la vallée du Rhône.

4°) La mission tient à appeler l'attention sur d'autres points importants :

a) Les charges du concessionnaire doivent être redéfinies pour tenir compte, s'agissant des missions existantes, de nouveaux besoins et pour y intégrer, sur un plan plus général, les conséquences des évolutions constatées dans le droit, dans l'économie et dans la société depuis les textes fondateurs.

Les missions doivent d'ailleurs refléter plus fidèlement les attentes des populations, des collectivités et des professions concernées.

b) La transformation de la CNR en un « producteur d'électricité indépendant et de plein exercice » constitue pour cet organisme une mutation dont il convient de ne pas sous-estimer les difficultés (la CNR n'est pas pour l'instant une véritable entreprise), les exigences (l'indépendance et l'acquisition des compétences électriques) et les aléas (le marché européen de l'électricité commence seulement à exister).

c) L'accession de la CNR à l'indépendance entraîne enfin des conséquences significatives sur le plan financier, tant en ce qui concerne le financement des missions que la rémunération de l'Etat concédant.

5°) La mission souligne enfin que la CNR, détenteur de l'ensemble des ouvrages construits sur le Rhône, constitue aujourd'hui, pour la collectivité nationale, un patrimoine substantiel.

Elle rappelle que ce patrimoine a été quasi-intégralement financé par les Français, soit en qualité de contribuables, soit en qualité d'usagers à travers la politique de tarification administrée du prix de l'électricité.

Le résultat de cet effort national (« le Rhône au service de la nation ») reste spectaculaire et a contribué au redressement rapide du pays après la guerre. Il a créé un sentiment de fierté légitime chez tous ceux qui ont travaillé et travaillent aujourd'hui sur le fleuve.

La mission note cependant qu'il n'est pas possible, à ce jour, d'évaluer la valeur – probablement élevée – de la CNR, aussi longtemps que ne seront pas levés les éléments d'incertitude actuels.

Il conviendrait en effet, pour l'apprécier, de connaître au préalable l'incidence chiffrée du dénouement des relations entre EDF et la CNR (résultat des propositions de la commission présidée par M. Gentot, conseiller d'Etat), le niveau de la rémunération de l'Etat concédant, les obligations de la concession et le plan d'exploitation de la compagnie, devenue entre-temps producteur d'électricité indépendant.

II - La concession

1°) Les trois missions confiées à la CNR par la loi du 27 mai 1921 – utilisation de la puissance hydraulique, navigation et irrigation – sont indissociables et doivent le rester.

Elles sont en même temps placées sur un pied d'égalité : la loi fondatrice oblige expressément en effet le concessionnaire à conduire les travaux « de telle sorte que l'aménagement de la force hydraulique, l'établissement de la voie navigable et la construction de canaux primaires d'irrigation et des stations de pompage soient toujours menés parallèlement, dans les parties correspondantes du fleuve ».

Elles sont enfin solidaires sur le plan financier puisque, bien que les textes fondateurs ne l'aient pas dit explicitement, il est revenu « de facto » aux recettes tirées de l'électricité de financer les obligations d'intérêt général inscrites dans la concession (il en découle que la charge des missions ne doit pas mettre en péril l'équilibre de cette dernière).

Tous les interlocuteurs rencontrés se déclarent, sans exception, attachés à ces principes.

2°) La redéfinition des obligations du concessionnaire doit distinguer :

- la confirmation des missions – navigation et agriculture – définies dans la concession accordée par la loi du 27 mai 1921 ;

- la prise en considération, s'agissant de la concession dans son ensemble, des nouveaux besoins et évolutions constatées, tout particulièrement en matière d'environnement.

- a) Sur le premier point, si les obligations du concessionnaire à l'égard de l'agriculture ne paraissent pas devoir être substantiellement modifiées, l'action de la CNR dans le domaine de la navigation mérite en revanche d'être réexaminée.

On peut en effet s'interroger sur le niveau de service à assurer pour accompagner, voire susciter l'accroissement du trafic fluvial.

La mission, constatant l'évolution positive – bien qu'encore limitée – du trafic, y compris fluvio-maritime et touristique, de même que la saturation progressive du couloir rhodanien, recommande donc d'inscrire dans les cahiers des charges :

- une amélioration de la qualité du service (fiabilité, disponibilité des équipements, continuité du service) en aval de Lyon ;
- la modernisation et l'extension éventuelle des zones portuaires ;
- la mise en navigabilité, à des fins touristiques, du Haut Rhône (prévue par les textes, mais différée jusqu'ici compte tenu de l'absence de tout trafic commercial).

Elle est favorable à un engagement plus actif de la CNR dans le développement de l'utilisation de la voie navigable, dans une perspective multimodale associant le fer, la route et la logistique.

b) Sur le second point, la traduction dans les cahiers des charges des préoccupations relatives à l'environnement entraîne, pour la CNR, une série d'obligations qui seraient d'ailleurs aujourd'hui imposées à tout concessionnaire placé dans la même situation.

On peut d'ailleurs les considérer comme non détachables de l'aménagement du fleuve.

La mission souhaite que le futur cahier des charges prenne en compte les principes de fond de la législation existante en matière de gestion de la ressource en eau, de protection de certains espaces naturels, de préservation des espèces animales vivant dans le fleuve ou sur ses rives et plus généralement de l'ensemble des textes concernant l'environnement.

Le cahier des charges doit également, selon elle, légitimer la mise en œuvre de programmes destinés à contribuer à une meilleure intégration des aménagements réalisés par le concessionnaire et visant, par exemple, à rétablir un Rhône « vif et courant », en accroissant le volume d'eau affecté aux bras morts du fleuve (« îlônes »), ou à favoriser une meilleure insertion paysagère des ouvrages (barrages, usines et canaux).

Il convient de noter d'ailleurs que la CNR a d'ores et déjà déployé certains efforts en la matière, notamment par sa participation, à hauteur d'un tiers, au programme décennal de restauration hydraulique et écologique du Rhône,

La mission considère enfin qu'il est justifié de mentionner, dans les cahiers des charges, des types d'interventions qui, sans être directement liées aux aménagements concédés, peuvent être considérées comme rattachables à la concession, du fait qu'elles contribuent à la mise en valeur du domaine concédé, par exemple de par leur utilisation touristique.

Elle estime en revanche que n'entrent pas dans le champ de la concession (hors des responsabilités de la compagnie sur ses propres aménagements et du respect des réglementations en vigueur) la prévention des crues et la protection contre les inondations, missions qui ne sont pas rattachables aux aménagements concédés et relèvent de l'Etat, des riverains et des collectivités locales. De telles interventions excéderaient d'ailleurs rapidement les moyens financiers de la concession.

c) Reste que la CNR peut, comme elle le fait déjà, contribuer sous différentes formes (participation financière, conseil, ingénierie, etc...) à des programmes dans ce domaine, comme à tout projet lié au développement de la vallée du Rhône, soit en tant que concessionnaire, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, soit dans sa qualité de société, sous l'autorité de ses organes dirigeants et sur ses ressources propres.

3°) D'autres questions méritent d'être tranchées rapidement

a) Périmètre géographique de la concession

La mission ne voit pas de raison de modifier le périmètre géographique de la concession, tel qu'il est délimité actuellement, sous réserve de rectifications mineures.

b) Durée de la concession

La concession a été accordée par le décret du 5 juin 1934 pour une durée de quatre-vingt-dix ans : elle expire le 31 décembre 2023.

Cette date constitue un horizon relativement proche pour la CNR, au moment où celle-ci se transforme en producteur indépendant et doit progressivement s'imposer sur le marché libre de l'électricité comme porteur d'un projet d'entreprise, tant industriel que commercial.

Elle rend en outre peu attrayante la constitution de droits réels au profit d'utilisateurs publics ou privés qui souhaiteraient développer des activités sur le domaine foncier étendu que détient la CNR.

Or, la rareté des terrains disponibles, tout particulièrement dans l'agglomération lyonnaise et sur les parties les plus encaissées du sillon rhodanien, suscite des attentes, tant du côté des milieux économiques que des collectivités locales, attentes que la CNR, faute d'être en mesure d'offrir une durée d'utilisation suffisamment longue, ne pourrait satisfaire aujourd'hui que par le déclassement des terrains qu'elle détient.

Les conditions nécessaires à la prolongation de la durée de la concession doivent donc faire l'objet d'une étude, en vue d'une décision qui, selon la mission, devrait être rapide.

Il s'agit là en effet d'un élément important, tant pour l'aménagement économique et social de la vallée du Rhône que pour la consolidation de l'assise locale de la CNR.

c) Tutelle

Dans la situation d'indivision de fait entre l'Etat, EDF et la CNR, l'influence de l'Etat se diffusait par plusieurs canaux, technique, administratif et financier, sans être pourtant toujours en mesure d'assurer à la fois cohérence et efficacité.

La situation aujourd'hui est autre : la compagnie devient en effet indépendante et l'Etat est appelé désormais à réserver son intervention au rôle qu'il doit exercer en tant que concédant.

La surveillance de l'Etat concédant, garant du respect par la CNR des obligations qu'elle a acceptées au titre de la concession, revêt donc une grande importance.

La tutelle de la concession mérite donc d'être redéfinie, renforcée et rendue plus proche du terrain.

III - L'entreprise

La Compagnie nationale du Rhône, en voie d'être confirmée dans sa majorité publique par la loi, et en même temps placée sous la tutelle de l'Etat pour l'exercice des activités qui lui sont concédées, doit devenir désormais une entreprise, en concurrence sur le marché avec d'autres producteurs d'électricité.

Cette mutation qui se fera progressivement devrait, selon la mission, s'opérer à plusieurs niveaux :

- autonomie vis à vis d'EDF et repositionnement vis à vis de l'Etat (tuteur de la concession) ;
- un actionariat essentiellement régional, réorganisé et actif ;
- l'acquisition rapide des compétences techniques, financières et commerciales nécessaires à un producteur d'électricité de plein exercice ;
- une organisation interne, administrative, financière et comptable permettant à la compagnie d'assumer pleinement ses différentes missions.

La mission présente à ce stade les remarques complémentaires suivantes :

1°) Une redistribution du capital, dans des conditions assurant la transparence financière, au profit de ceux des actionnaires actuels qui seraient prêts, par une augmentation éventuelle de leur participation, à soutenir le nouveau projet que portera la Compagnie nationale du Rhône, paraît dans l'ordre des choses.

La mission s'interroge d'ailleurs, dans l'esprit de la loi du 27 mai 1921 (qui prévoyait la possibilité d'accueillir dans le capital « des industries régionales ou des particuliers »), sur l'éventualité de la participation d'intérêts régionaux de caractère financier ou industriel qui souhaiteraient s'associer à la réalisation des projets de cette entreprise.

2°) La mission attire l'attention sur la nécessité de doter la CNR, après le dénouement des conventions avec EDF, d'un niveau de fonds propres approprié aux enjeux créés par le cadre nouveau de son activité.

3°) La compagnie devra se doter très rapidement de l'appareil financier et comptable d'une entreprise indépendante et en particulier mettre en place :

- un compte d'exploitation intégrant l'activité électrique de la CNR et les provisions nécessaires, en particulier pour le renouvellement des équipements de toute nature ;
- une comptabilité analytique permettant de connaître le coût de chacune des missions (elle facilitera d'ailleurs l'obligation désormais légale, au regard de la « Commission de régulation de l'électricité », de présentation d'un compte dissocié de l'électricité, au titre de la politique de la concurrence) ;
- une comptabilité propre de la concession soumise au contrôle de l'Etat.

4°) La mission prend note du mandat d'exploitation de l'activité électrique confié à EDF et estime que le transfert progressif des compétences qui permettront à la CNR d'acquiescer son autonomie industrielle constitue un élément déterminant du projet

Les agents d'EDF qui assurent aujourd'hui la bonne marche des barrages devraient avoir la possibilité de s'engager dans le nouveau projet électrique, en conservant leur appartenance à EDF pendant une durée qui pourrait, selon la mission, être indépendante de celle du mandat d'exploitation.

5°) La nouvelle situation de la CNR implique au départ la mise en œuvre d'un partenariat, pour la seule mise sur le marché de l'électricité produite, avec un électricien expérimenté qui soit à la fois producteur d'électricité non hydraulique (impératif technique et économique) et porteur d'une connaissance suffisante du marché de l'électricité (impératif commercial).

Un tel partenariat apparaît en même temps comme le moyen d'accélérer le transfert à la CNR des compétences qu'elle ne détient pas encore dans ces domaines.

IV - Les aspects financiers

1°) La transformation de la CNR en producteur d'électricité indépendant et de plein exercice va modifier à la fois le mode de financement de la concession et les conditions de la rentabilité de l'électricité hydraulique.

a) Dans le système actuel, EDF prend en charge la quasi-totalité des dépenses de la CNR (frais de fonctionnement et remboursement des emprunts souscrits pour la construction des ouvrages), mais reçoit en contrepartie l'intégralité de la production hydroélectrique.

La question du financement de la concession et en particulier des missions d'intérêt général, autres que l'utilisation de la force hydraulique, ne se pose donc pas.

Il en ira autrement désormais : la CNR devra en effet couvrir l'intégralité de ses dépenses, y compris les charges de la concession, par ses recettes, tirées pour l'essentiel de la vente de l'électricité -recettes dont le montant sera fonction du volume – variable – de la production électrique et du niveau – fluctuant – des prix sur le marché européen de l'électricité.

Le caractère plus aléatoire des recettes rend donc inadéquate toute formule qui établirait un lien direct entre le volume des missions d'intérêt général mises à la charge de la CNR et le montant des recettes de l'électricité.

b) Dans la situation existante, la marge bénéficiaire brute générée par le prix de revient moyen relativement bas du kilowatt/heure produit sur le Rhône, y inclus la charge des missions d'intérêt général actuellement confiées à la CNR, a pu être qualifiée de « rente du Rhône » dans la mesure où, une fois les ouvrages quasi-amortis et dans un système de prix administrés de l'électricité, cette marge significative présentait un caractère de stabilité. L'Etat avait été ainsi incité à en prélever la quasi-totalité pour financer le « Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables (FITTVN) », par l'instauration en 1995 de la « taxe sur les ouvrages hydroélectriques concédés » ou taxe hydroélectrique.

Il n'y a plus aujourd'hui de « rente du Rhône », fixée de manière plus ou moins administrative, mais plus simplement une bonne rentabilité potentielle du fleuve, rentabilité au demeurant variable qui dépendra, pour partie, de facteurs extérieurs (hydraulicité et cours de l'électricité sur le marché) et, pour partie, des efforts internes (qualité de la gestion) qu'accomplira la CNR.

L'absorption de la rentabilité potentielle du Rhône par l'Etat ne peut donc plus être considérée comme le mode approprié de rémunération d'une concession confiée à une société appelée par le gouvernement à se faire une place sur le marché.

2°) la mission tire deux conclusions de cette analyse.

a) Elle estime en premier lieu qu'il serait peu approprié de fixer, par un chiffrage a priori de la charge des missions d'intérêt général, un montant – enveloppe ou plafond – annuel ou pluriannuel – global ou réparti – qui déterminerait les ressources affectées à la concession par le producteur indépendant d'électricité.

Les dépenses correspondantes font en effet partie des obligations imposées au concessionnaire.

Un tel dispositif, bien qu'offrant à la compagnie une bonne visibilité financière, est d'ailleurs inhabituel dans un texte qui n'a d'autre objet que de déterminer des obligations réciproques et stables dans le temps.

Il se heurterait de plus à des difficultés pratiques et politiques, deviendrait rapidement obsolète et limiterait en fait la responsabilité de la société concessionnaire, en la remettant plus ou moins sous l'administration de l'Etat.

Il peut en revanche être de bonne gestion pour la CNR d'ouvrir une comptabilité précise des dépenses affectées aux différentes interventions que la concession lui impose, d'établir pour chacune d'entre elles un programme à moyen terme et de constituer dans ses écritures un fonds de réserve qu'elle gèrerait ensuite au mieux, sur une base pluriannuelle.

La rentabilité potentielle de l'exploitation hydroélectrique paraît à la mission suffisante, à horizon visible, pour à la fois constituer les réserves et provisions qui s'imposeront à la CNR devenue indépendante et couvrir les charges résultant de la redéfinition de la concession, telle qu'elle est proposée ci-dessus.

b) L'exploitation de la concession par la CNR doit au total dégager une marge bénéficiaire brute qui résultera, entre autres, de l'étendue donnée aux missions d'intérêt général, du montant des ventes d'électricité et de la qualité de la gestion assurée par la compagnie.

La mission recommande que l'affectation des résultats de l'exploitation fasse l'objet de règles de partage claires entre l'Etat concédant et le concessionnaire :

- la juste rémunération du concédant peut conserver la forme d'une taxe ou prendre de préférence celle – plus neutre – d'une redevance, mais il est souhaitable qu'elle n'absorbe qu'une partie de la marge bénéficiaire potentielle.

Elément de visibilité à terme pour le concessionnaire, elle doit de plus être stable, quant à son assiette et à son taux.

- l'affectation du bénéfice résiduel avant impôt doit, comme dans toute société, rester du ressort des organes dirigeants de la CNR.

La reconstitution des réserves et des provisions nécessaires, le développement d'activités hors concession, le cofinancement ou le partenariat avec des collectivités locales, sont à cet égard autant d'exemples d'utilisations qui, selon la mission, rentreraient dans le champ d'intervention de la CNR.

* *
*

La mutation de la Compagnie nationale du Rhône, concessionnaire de l'aménagement du fleuve depuis 1934 et aujourd'hui en même temps producteur d'électricité indépendant et de plein exercice, appelle au total, selon la mission, des réformes d'assez grande ampleur.

Les orientations proposées à cet égard dans le présent document se situent cependant dans le droit fil de la loi du 27 mai 1921.

Elles s'efforcent simplement d'en traduire l'esprit dans des propositions dont le principal objet est d'adapter cette institution publique aux conditions qui sont aujourd'hui celles du droit, de l'économie et de la société.

La réussite de ce projet reposera largement sur la capacité que montrera la CNR à devenir une entreprise.

Une des clés du succès résidera également, selon la mission, dans le retour à l'ancrage local et régional que prévoyaient les textes fondateurs ⁽²⁾.

La Compagnie nationale du Rhône, fruit à l'origine de l'initiative de personnalités politiques de la vallée, mérite d'une certaine manière d'être recentrée vers ceux – collectivités locales, riverains, intérêts économiques régionaux – qui sont à même d'orienter son avenir en tant qu'entreprise, de soutenir son essor et de lui permettre de remplir le rôle de partenaire et d'acteur du développement régional qui lui revient.

L'ancrage local constitue au demeurant un moyen approprié pour confirmer sa vocation d'aménageur du fleuve et consolider son indépendance nouvelle.

Il s'inscrit tout naturellement dans le processus de décentralisation dont la mission a pu constater la vitalité auprès de ses interlocuteurs, dans les deux régions que le fleuve traverse et unit.

l'Inspecteur général
des Finances,

Pierre ACHARD

l'Ingénieur général
des Mines,

Pierre AMOUYEL

l'Ingénieur général
des Ponts et Chaussées,

Christian de FENOYL

L'Ingénieur en chef
des Mines,

Gilles BELLEC

l'Ingénieur général
des Ponts et Chaussées,

Jean GRAUJEMAN

⁽²⁾ La relocalisation des conseils d'administration à Lyon, siège social de la CNR, aurait à ce titre, selon la mission, une réelle portée symbolique et pratique.

28 NOV. 2000

à

Monsieur le Chef du service de
l'Inspection Générale des Finances

Monsieur le Vice-Président du Conseil
général des mines

Monsieur le Vice-Président du Conseil
Général des Ponts et Chaussées

Après l'abandon du projet de liaison fluviale à grand gabarit Saône-Rhin, formalisé par l'article 51 de la loi du 25 juin 1999 sur l'aménagement et le développement durable du territoire, et dans le cadre de l'ouverture du marché de l'électricité prévue par la loi du 10 février 2000, l'objectif du Gouvernement est de transformer la Compagnie nationale du Rhône (CNR) en un producteur d'électricité de plein exercice, continuant d'assurer l'ensemble des missions définies par la loi de 1921 sur l'aménagement du Rhône.

La Compagnie nationale du Rhône devra donc exercer une activité de producteur d'électricité dans un environnement concurrentiel, en supportant les risques afférents, tout en assumant des responsabilités en matière de navigation fluviale et de protection de l'environnement.

Cette mutation de la Compagnie nationale du Rhône nécessite d'actualiser la concession. En tant que concédant, l'État doit préparer activement cette actualisation, avec une approche globale de l'ensemble des sujets, nécessitant une étroite collaboration interministérielle.

C'est pourquoi nous vous demandons de constituer et de piloter un groupe de travail interministériel, dont la mission sera la suivante :

- a) actualiser et clarifier les attentes de l'État par rapport aux missions fondamentales de la Compagnie nationale du Rhône : électricité, navigation, irrigation, et à leurs composantes d'aménagement et d'environnement, en vue de leur traduction dans l'ensemble des textes régissant la concession ;
- b) analyser ces missions en termes de charges et de produits en prenant en considération la dissociation comptable prévue par la loi du 10 février 2000 et en évaluant les ressources mobilisables au regard de la durée de la concession ;

- c) définir les conditions d'un équilibre économique et financier global et pérenne de la concession, notamment en ce qui concerne le retour de la « rente » de la concession à l'État, la durée de la concession et les modalités de sa reprise et poursuite après expiration ;
- d) préparer les modifications nécessaires des textes de la concession (conventions et cahiers des charges), en intégrant l'évolution des attentes de l'État et du rôle de la Compagnie, avec pour objectif une rénovation des relations entre l'État concédant et le concessionnaire, notamment du point de vue du pilotage stratégique et du contrôle de la concession ;
- e) veiller à la cohérence des textes de la concession avec les statuts de la Compagnie ;
- f) faire aboutir l'ensemble des démarches en menant toutes discussions utiles avec la Compagnie nationale du Rhône.

Il faudra tenir compte notamment :

- des résultats de la commission présidée par M. Michel GENTOT, attendus en mars 2001,
- des négociations en cours entre la Compagnie nationale du Rhône et Électricité de France,
- des positions de la Commission de Régulation de l'Électricité, notamment en matière de dissociation comptable,
- des réflexions engagées par la Compagnie Nationale du Rhône sur les scénarios de développement de la production électrique, lié à ses conditions de commercialisation,
- de la modernisation des objectifs environnementaux résultant de la loi sur l'eau et de ses dispositifs d'application, ainsi que de la mise en oeuvre du programme décennal sur la restauration hydraulique et écologique du Rhône,

et mettre à profit les travaux engagés sous la conduite de MM. Jean GRAUJEMAN et Jean-Claude FERRAND, Ingénieurs généraux des ponts et chaussées, sur les aspects « navigation » de la concession.

* * *

*

Pour mener à bien cette mission, vous pourrez vous appuyer en tant que de besoin sur les services compétents du ministère de l'équipement, des transports et du logement, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétariat d'État à l'industrie.

Vous pourrez prendre contact avec le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'agriculture et de la pêche que nous informons de cette mission.

La mission sera associée aux démarches de concertation avec les différents partenaires concernés par l'évolution de la concession.

Nous souhaitons disposer de vos propositions sur le contenu des missions et l'équilibre de la concession d'ici mars 2001, de manière à vous donner les instructions nécessaires pour finaliser les discussions avec la Compagnie nationale du Rhône, dans le but d'établir les nouveaux textes de la concession d'ici juin 2001.

Nous vous serions reconnaissants de procéder rapidement à la désignation des membres de la mission.



Laurent FABIUS



Jean-Claude GAYSSOT



Christian PIERRET

RELEVÉ DE DECISIONS

Un conflit social affectant certains aménagements de la vallée du Rhône et empêchant le trafic fluvial est ouvert depuis le 28 Novembre. Ce conflit nécessite un règlement global. Il appartient évidemment aux dirigeants de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et d'EDF ainsi qu'au Gouvernement de trouver les réponses appropriées aux questions posées, dans un cadre global, dans le cadre de leurs prérogatives respectives.

Après que les organisations ont été reçues par les ministères de l'équipement et de l'industrie, le Gouvernement tient à souligner, par souci de cohérence entre les différents dossiers, les données suivantes :

1/ En réponse aux attentes exprimées par les organisations syndicales, le Gouvernement a créé un groupe de travail interministériel chargé de préparer une actualisation du cahier des charges de la Compagnie nationale du Rhône. L'objectif poursuivi par le Gouvernement, au moment où la production électrique s'inscrit dans un secteur concurrentiel, consiste à garantir le parfait accomplissement des missions d'intérêt général confiées à la CNR, dans le respect de l'équilibre financier de la concession.

Dans le cadre pérenne que constitue la concession, l'équilibre financier de celle-ci devra être assuré, ainsi que la juste rémunération du concédant (l'Etat) et du concessionnaire pour l'exercice des missions définies dans le cahier des charges de la concession.

Les travaux du groupe de travail créé à cet effet seront conduits en associant l'ensemble des acteurs, notamment les élus, les organisations syndicales et les utilisateurs du Rhône. Ils devront être achevés d'ici mars 2001. Les conclusions de ce groupe de travail seront rendues publiques.

Les collectivités territoriales pourront, si elles le souhaitent, organiser un débat dans leurs instances sur ces conclusions.

Le groupe de travail préparera, d'ici juin 2001, en tenant compte s'il y a lieu des enseignements de ces débats, les nouveaux textes régissant la concession.

2/ Le Gouvernement s'engage à déposer dans les meilleurs délais un projet de texte législatif garantissant le caractère public de la CNR.

3/ Les cessions d'action de la CNR seront suspendues jusqu'à fin mars 2001.

4/ Le Gouvernement demande aux présidents d'EDF et de la CNR d'organiser sans délais une rencontre avec les organisations syndicales des deux entreprises

pour que soit présenté l'état de leurs travaux sur l'organisation industrielle, dans le prolongement de la réunion du 10 novembre 2000. Il prend acte que la voie du mandat d'exploitation confié par la CNR à EDF est en cours d'examen.

5/ L'entrée en vigueur de l'arrêté autorisant la création de la filiale de la CNR prévue par les accords entre cette compagnie et Electrabel ne peut intervenir qu'après la remise du rapport du groupe de travail interministériel et la formalisation du protocole entre les présidents de la CNR et d'EDF et que lorsque les mesures législatives garantissant le caractère public de la CNR seront connues. Le Gouvernement veillera à ce que le dispositif mis en place ne porte aucune atteinte à l'accomplissement par la CNR de ses missions d'intérêt général ni à son caractère public. L'assemblée générale prévue le 21 décembre 2000 sera reportée.

Les Commissaires du Gouvernement prendront l'initiative d'organiser dans les meilleurs délais et préalablement à la publication de cet arrêté, une réunion avec les partenaires sociaux, destinée à expliciter le contenu des accords et à en clarifier la portée, au regard notamment des missions et des relations entre parties contractantes.

Le 14 Décembre 2000